

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

sur la coopération entre

la Ministre de la Justice de la République de Serbie

et

la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République française

La Ministre de la Justice de la République de Serbie et la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République Française, ci-après « parties » ;

Conscientes de l'importance de la coopération internationale et de la nécessité d'adapter la législation nationale aux normes européennes et internationales;

Affirmant leur volonté d'apporter leur concours au processus d'intégration européenne et au développement des relations bilatérales ;

Afin de poursuivre la coopération prévue par les accords et conventions antérieurement conclus ;

sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Objectifs

Les parties s'engagent à coopérer dans leurs domaines de compétences, y compris par un échange général d'expériences et de bonnes pratiques, dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

- a) L'aide à la mise en œuvre de la « Stratégie pour la Réforme de la Justice » ;
- b) L'harmonisation de la législation nationale avec les normes européennes et internationales ;
- c) La modernisation du système juridique et judiciaire ;

- d) La formation professionnelle des magistrats et des personnels dépendant du Ministère de la Justice ;
- e) La coopération dans le domaine de l'application et de l'exécution des peines ;
- f) La coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants, la corruption, le blanchiment d'argent et le terrorisme.

Article 2

Coopération dans le domaine de l'harmonisation de la réglementation

Les parties s'engagent à fournir une assistance spécifique pour l'harmonisation de la législation nationale avec les normes européennes et internationales.

La coopération dans ce domaine inclut un échange mutuel d'informations relatives aux législations des parties.

Article 3

Coopération dans le domaine de la modernisation du système juridique et judiciaire

Les parties s'engagent à coopérer à l'introduction des normes européennes et internationales dans le processus de modernisation du système juridique et judiciaire par la mise en œuvre de principes qui contribuent à une justice efficace et indépendante.

Article 4

Coopération dans le domaine de la formation professionnelle des magistrats et des personnels dépendant du Ministère de la justice

Les parties accordent une attention particulière aux échanges d'expériences et à la mise en place d'un programme relatif à la formation professionnelle des magistrats et des personnels dépendant du Ministère de la justice.

Article 5

Coopération dans le domaine de l'exécution des peines

Les parties coopèrent à la réforme et à la modernisation de l'exécution des peines dans le respect des normes européennes et internationales.

Article 6

Coopération dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, la corruption, le terrorisme et autres actes criminels

Dans le cadre de leurs compétences respectives, les parties renforcent la coopération technique dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, la corruption, le terrorisme et autres actes criminels qui représentent un danger croissant pour nos sociétés et dont la répression fait l'objet d'une attention particulière de la part de la communauté internationale.

Article 7

Aspects financiers

En absence d'accord spécifique, les frais relatifs aux actions de coopération seront répartis en fonction des capacités de financement des parties.

Article 8

Révision de l'accord

Les parties peuvent réviser et compléter le présent document d'un commun accord exprimé par écrit.

Article 9

Entrée en vigueur

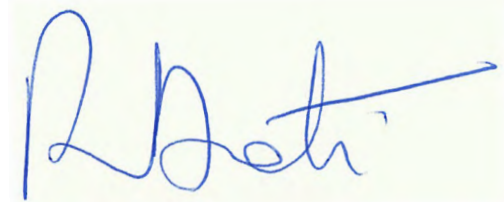
Le présent arrangement entre en vigueur à la date de sa signature.

Si l'une des Parties souhaite mettre un terme à cet arrangement, elle le notifie par écrit à l'autre Partie par la voie diplomatique. Le présent arrangement prend alors fin trois mois après cette notification.

Fait à Paris, le 27 octobre 2008, en deux exemplaires, en langues serbe et française, les deux textes faisant également foi.



Snežana MALOVIĆ
Ministre de la Justice de la
République de Serbie



Rachida DATI
Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice de la République
française